

**Loi modifiant et complétant la loi n°72-23 du  
19 avril 1972 relative au statut du personnel  
de l'Administration Pénitentiaire**

**Exposé des motifs**

L'Administration Pénitentiaire est chargée de la surveillance, de la préparation à la réinsertion sociale des détenus, de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Les tâches propres à la surveillance, à la gestion et l'administration avaient nécessité la création de trois (03) corps :

- celui des Contrôleurs,
- celui des Agents Administratifs,
- et celui des Gardiens de prison.

Les Contrôleurs, classés à la hiérarchie « B » de la Fonction publique constituent le grade le plus élevé des corps de l'Administration Pénitentiaire. Ils assurent les tâches de conception dans les services centraux et dirigent les établissements pénitentiaires les plus importants.

L'orientation pénitentiaire moderne définie par la législation sénégalaise est largement inspiré des recommandations de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U) relatives à « l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ».

Elle n'a cependant pas été accompagnée au Sénégal de la création d'un corps de cadres supérieurs disposant de l'expertise nécessaire à l'accomplissement de missions de conception et d'exécution d'une politique pénitentiaire adaptée aux objectifs de rééducation, de relèvement moral et de préparation à la réinsertion sociale des détenus.

A cela s'ajoutent l'importance et la complexité des missions de surveillance, préparation à la réinsertion qui sont confiées à l'Administration Pénitentiaire moderne.

Le présent projet de loi précise les missions confiées à l'Administration Pénitentiaire (article premier) et réorganise son personnel par la création d'un corps des Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire et par le changement de l'appellation du Surveillant de prison (article 2), conformément aux exigences nouvelles liées :

- à la modernisation du service public pénitentiaire,
- à la spécialisation du personnel,
- à l'humanisation des conditions de détention,
- au respect des droits de l'homme face à la complexité des tâches ci-dessus énumérées,
- et enfin, à la nécessité de se conformer au respect de l'application des instruments internationaux, en matière de traitement des détenus.

Ainsi l'article premier (nouveau) entraîne la suppression de l'article 2 bis (ancien) alors que l'article 2 crée le nouveau corps des Inspecteurs et change l'appellation Gardien de prison qui devient Surveillant de prison.

Par ailleurs, la création du corps des Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire entraîne la modification des articles 9 et 37 de la loi n°72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire qui définissent respectivement les conditions d'accès au corps constituant l'Administration Pénitentiaire et la soumission de l'ensemble du personnel de l'Administration Pénitentiaire à la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée.

La modification apportée à l'article 17 de la loi susvisée procède d'une mise à jour résultant de l'entrée en vigueur du nouveau Code de Justice Militaire.

L'article 18 supprime le déplacement d'office comme sanction, les agents étant mutés par nécessité de service.

L'article 19 précise les modalités d'exécution de la suspension et prévoit la création d'une commission consultative pour l'examen des requêtes du personnel visant l'effacement des sanctions prononcées à son encontre.

L'article 24 conforme la durée et les conditions du détachement aux principes du statut général des fonctionnaires qui veut que le détachement soit pour une durée maximum de cinq (05) ans et soit renouvelable indéfiniment à la demande de l'Administration.

L'article 28 conforme également les principes de la disponibilité à ceux du statut général des fonctionnaires :

- la disponibilité pour convenance personnelle est supprimée et remplacée par la « disponibilité pour raison jugée valable par l'Administration ».

L'article 31 fixe un délai d'un (01) mois à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour faire connaître, conformément au statut général des fonctionnaires, sa décision sur une demande de démission formulée par un agent.

Telle est l'économie du présent projet de loi. /-

**Loi n°2006-34 modifiant et complétant la loi  
N°72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du  
Personnel de l'Administration Pénitentiaire.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en sa séance du jeudi 28 septembre 2006 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Les articles premier, 2, 6, 9, 17, 18, 19, 24, 28, 31 et 37 de la loi n°72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier :** L'Administration Pénitentiaire concourt à la réalisation des objectifs pénitentiaires définis par le Gouvernement. Elle assure la surveillance, la gestion et le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Ses membres participent aux commissions consultatives d'aménagement des peines et peuvent faire partie du comité de suivi en milieu ouvert. En cas de besoin, ils peuvent être constitués en forces supplétives de police, placées sous le commandement de leur hiérarchie et utilisées dans des tâches de maintien de l'ordre public.

Le personnel de l'Administration Pénitentiaire chargé des fonctions de Régisseur de prison est habilité pour constater par procès-verbaux, les infractions commises à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Il peut requérir la force publique.

Les Régisseurs prêtent serment devant le tribunal régional du lieu où ils sont appelés à servir. Le serment est identique à celui des Officiers de Police Judiciaire. Il n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

**Article 2 :** Le personnel de l'Administration Pénitentiaire est réparti en quatre (04) corps hiérarchisés :

- le corps des Inspecteurs ;
- le corps des Contrôleurs ;
- le corps des Agents Administratifs ;
- le corps des Surveillants de prison.

**Article 6 :** Les membres de l'Administration Pénitentiaire, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité, sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1°) – ils sont électeurs et non éligibles ;
- 2°) – ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical ;
- 3°) – leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limités par décret en fonction des nécessités du service.

**Article 9 :** Nul ne peut être nommé dans un des corps constituant le cadre des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire :

- 1°/ - s'il n'est pas de nationalité sénégalaise ;
- 2°/ - s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 3°/ - s'il n'a pas accompli le service militaire actif, sauf en ce qui concerne le personnel féminin, les Inspecteurs, les Contrôleurs et les Agents Administratifs ;

4° - s'il n'est reconnu indemne de toute affection exigeant un congé de longue durée et s'il ne remplit pas les conditions physiques exigées par l'exercice de ses fonctions et fixées par décret ;

5° - s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

**Article 17 :** Indépendamment des sanctions prévues à l'article 18 de la présente loi, sont applicables en temps de paix aux membres de l'Administration Pénitentiaire, les dispositions des articles 10, 108, 111, 114, 137, 141, 143, 146, 150, 151, 154, 160 à 165, 168 à 170, 173, 176 et 177 du Code de Justice Militaire.

Pour l'application des dispositions de l'article 194 du Code de Justice Militaire, constitue un délit de désertion, le fait pour un membre de l'Administration Pénitentiaire qui reçoit une nouvelle affectation, de ne pas se présenter à son lieu d'affectation quinze (15) jours après la date prescrite.

Pour l'application des articles cités à l'alinéa premier du présent article, les Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire sont considérés comme ayant rang d'Officiers Supérieurs, les Contrôleurs de l'Administration Pénitentiaire, rang d'Officiers Subalternes, les autres membres de l'Administration Pénitentiaire étant considérés comme des militaires non officiers.

La Cour d'Appel de Dakar, la Cour d'Assises et les juridictions siégeant à Dakar en formation spéciale, sont compétentes pour juger les crimes et délits visés au présent article.

Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par les assesseurs ou jurés membres de l'Administration Pénitentiaire désignés dans les conditions prévues par le Code de Justice Militaire. Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire exerce les prérogatives dévolues par le Code au Chef d'Etat Major Général des Armées.

Les fonctions de Greffier sont assurées conformément aux dispositions du Code de Justice Militaire dont les titres premier et II du livre premier sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

**Article 18 :** Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans des conditions définies par décret, les membres de l'Administration Pénitentiaire peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

1° - radiation au tableau d'avancement ;

2° - abaissement d'échelon ;

3° rétrogradation ;

4° - exclusion temporaire de fonctions sans traitement à l'exclusion des suppléments pour charges de famille, pour une durée n'excédant pas six (06) mois ;

5° - radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;

6° - radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant au premier alinéa du présent article ne peuvent être prononcées, qu'après avis motivé du conseil d'enquête, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'alinéa premier du présent article, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation emportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé des cadres, sans formalité.

**Article 19 :** En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé en attendant la décision à intervenir. La suspension ne peut excéder deux (02) mois. L'agent suspendu est mis à la disposition de son chef de service ou du rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est traduit.

L'agent suspendu conserve le bénéfice de la solde pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres de l'Administration Pénitentiaire peut, après trois années, s'il s'agit d'une punition d'ordre intérieur, et cinq années, s'il s'agit de toute autre mesure disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande, après avis de la commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

**Article 24 :** Le détachement ne peut excéder cinq (05) ans et ne peut intervenir avant cinq (05) années de services effectifs dans le corps. Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq (05) ans lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration et renouvelable une (01) seule fois pour la même période s'il est prononcé à la demande de l'agent.

**Article 28 :** La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

- 1° - accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant ;
- 2° - raison jugée valable par l'Administration Pénitentiaire.

La mise en disponibilité ne peut excéder trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

Il peut être mis fin d'office à la disponibilité si l'agent ne se conforme pas aux raisons évoquées dans sa demande, sans préjudice des poursuites disciplinaires et pénales.

**Article 31 :** La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de membre de l'Administration Pénitentiaire résulte :

- 1° - de la démission régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui, dans tous les cas, fait connaître sa décision dans un délai d'un (01) mois ;
- 2° - du licenciement ;
- 3° - de la radiation des cadres ;
- 4° - de l'admission à la retraite ;
- 5° - de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17 ;
- 6° - du décès.

**Article 37** : Les fonctionnaires relevant des corps constituant le cadre de l'Administration Pénitentiaire sont régis par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite ».

**Article 2** : Est abrogé l'article 2 bis de la loi n°72-23 du 19 avril 1972.

**Article 3** : Pour la constitution initiale du corps des Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant au corps des Contrôleurs de l'Administration Pénitentiaire, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être classés dans le corps des Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire, dans les conditions fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. /-

**Fait à Dakar, le 16 octobre 2006**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

**Abdoulaye WADE**

**Macky SALL**

**Loi abrogeant et remplaçant la loi n°72-23 du  
19 avril 1972 relative au statut du personnel  
de l'Administration Pénitentiaire**

**Exposé des motifs**

La loi n°72-23 du 19 avril 1972, relative au statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire a été modifiée par la loi n°2006-34 du 16 Octobre 2006.

Cette modification visait pour l'essentiel la création du corps des Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire, la soumission de l'ensemble du personnel de l'Administration Pénitentiaire à la loi n°81-52 du 19 Juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifié et la mise à jour du texte résultant de l'entrée en vigueur du nouveau Code de Justice Militaire.

En effet, les nombreuses modifications partielles, introduites dans le statut du personnel, en raison des exigences du métier de l'Administration Pénitentiaire dans l'environnement international et national actuel, ont fait naître des inadaptations et incohérences rendant ledit statut difficile de compréhension et d'application.

Par ailleurs, les aspirations des personnels de l'Administration pénitentiaire ainsi que les exigences de prise en charge croissantes de la population pénale quant à sa préparation à l'insertion socio-professionnelle ne trouvent pas toujours de solutions dans les textes susvisés.

Aussi, pour apporter des réponses adéquates à toutes ces préoccupations, il est devenu impératif de procéder au renouvellement profond du statut du personnel de l'Administration Pénitentiaire, en tenant compte notamment des aspects suivants :

- Le recrutement ;
- La formation ;
- Le plan de carrière ;
- La rémunération et la motivation ;
- Le régime disciplinaire ;
- Le régime de la retraite.

Sur un autre plan, il a été observé que depuis plus d'une décennie, le niveau d'études des candidats recrutés dépasse de loin celui requis pour les concours pour lesquels ils ont postulé. A titre d'exemple, pour le concours de recrutement des surveillants, il s'est avéré que le niveau réel des candidats est celui du baccalauréat voire plus, alors que le diplôme requis est à ce jour, le Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE).

C'est ainsi à l'exception des Inspecteurs, le relèvement du niveau de recrutement des autres corps de l'Administration Pénitentiaire est devenu une exigence de premier ordre.

Par ailleurs, pour être conforme à l'évolution de l'institution pénitentiaire au plan international, il s'avère nécessaire de créer le grade hors hiérarchie d'Inspecteur Général de l'Administration Pénitentiaire en accord avec les recommandations de « l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus » de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Telle est l'économie du présent projet de loi.